



CONSEIL MUNICIPAL

réunion du 26/09/2016

PROCÈS-VERBAL

Le vingt-six septembre deux mille seize, à vingt heures quinze, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Molf, dûment convoqué le 20/09/2016, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Hubert DELORME, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 18

Présents : (15)

Hubert DELORME

Marc BREHAT

Didier PLANÇON

Virginie BLAFFA-LECORRE

Emmanuel BIBARD

Valérie PERRARD

Jean-Paul BROSSEAU

Hervé GERVOT

Véronique HERVY

Corinne FLOHIC

Yves-Marie YVIQUEL

Valérie LEGOUIC

Virginie GIRAULT

Sonia POIRSON-DUPONT

Didier AUBE

Représentés (2) :

Marion CITEAU a donné pouvoir à Mme LEGOUIC par procuration en date du 23/09/2016

Sonia BERTHE a donné pouvoir à M. AUBE par procuration en date du 26/09/2016

Absents n'ayant pas donné mandat de vote (1) : Benoit BONNEL

Le quorum étant atteint, M. le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal à 20h18.

Mme HERVY est désignée secrétaire de séance.

Assistait également à la séance : Alexina PIVETEAU, Directrice générale des services.

M. le Maire soumet à l'assemblée l'approbation du procès verbal de la réunion du 29 août 2016, validé par son secrétaire de séance M. Gervot. N'appelant aucune observation, il est approuvé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR :

- 1 Budget principal de la commune : rectification du compte administratif 2015
- 2 Budget principal de la commune : budget supplémentaire 2016
- 3 Tourisme - Taxe de séjour : modification des tarifs et de la période de perception à compter du 01/01/2017
- 4 Culture : tarif de location de la chapelle St Germain
- 5 Communication : tarifs 2017 des encarts publicitaires du bulletin municipal
- 6 Intercommunalité - révision statutaire de Cap Atlantique – nouvelles compétences prévues par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- 7 Intercommunalité - Adoption du projet de schéma de mutualisation de Cap Atlantique
- 8 Questions diverses
- 9 Informations au Conseil Municipal

* * *

Présentation du contexte pour les points 1 et 2 de l'ordre du jour :

Par délibérations du 29 mars 2016, le conseil municipal a approuvé le compte administratif 2015 du budget principal de la commune et affecté le résultat de fonctionnement 2015 sur le budget primitif 2016.

Le Trésor Public ayant signalé des anomalies dans la reprise des résultats 2015 au budget 2016, par délibérations du 20 juin 2016 le conseil municipal a modifié l'affectation du résultat de fonctionnement 2015 et adopté une décision modificative n° 1 qui devait entériner la reprise au budget 2016 de ce résultat de fonctionnement 2015.

Toutefois par courrier du 31 août les services de l'Etat signalent que sur le fond les chiffres sont bien corrigés, en revanche sur la forme cette correction ne peut intervenir que dans le cadre d'une rectification du compte administratif 2015 et d'un budget supplémentaire 2016 (qui est un type particulier de décision modificative, dont la présentation est identique à celle du budget primitif).

La délibération du compte administratif 2015 telle qu'elle a été votée en mars n'est pas erronée : c'est le détail du compte administratif qui y était annexé qu'il convient de corriger. L'ensemble du document doit être revoté pour prendre en compte ces corrections.

Le budget supplémentaire également proposé au vote aujourd'hui permet :

- ✓ d'une part d'acter la reprise des résultats corrigés du compte administratif (la décision modificative de juin n'étant pas suffisante, sur la forme),
- ✓ d'autre part de procéder à de nouveaux ajustements de crédits

1) BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE : RECTIFICATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2015

En application de l'article L. 2121-14 du Code général des Collectivités territoriales, le Maire ne peut pas présider la séance où le compte administratif est débattu. Le Conseil Municipal doit élire son président.

Dès lors que la présente délibération concerne le compte administratif, la même procédure doit être appliquée. M. le Maire propose donc que M. BREHAT, 1^{er} adjoint, assure la présidence pour ce vote.

Le Conseil Municipal le désigne à l'unanimité.

M. le Maire précise qu'il peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL, sous la présidence de M. BRÉHAT,

VU le compte administratif 2015 du budget principal de la commune approuvé par délibération n°2016-04-02.2 du 29 mars 2016 ;

VU la délibération n° 2016-06-02.2 modifiant l'affectation du résultat de fonctionnement 2015 au budget principal de la commune 2016 pour les mettre en conformité avec le compte de gestion, suite aux anomalies signalées par la Trésorière ;

VU le courrier en date du 31 août 2016 par lequel la sous-préfète de Saint-Nazaire demande au conseil municipal, afin que les corrections mentionnées dans la délibération susvisée soient pleinement effectives, de rectifier le compte administratif 2015 du budget principal de la commune et d'adopter un budget supplémentaire pour l'année 2016 ;

Hors de la présence de M. DELORME, Maire, et après en avoir délibéré,

RECTIFIE le compte administratif 2015 du budget principal de la commune en y intégrant les corrections suivantes :

En fonctionnement :

Résultat antérieur reporté : + 316 253,27 au lieu de + 20 000

Résultat de fonctionnement cumulé : + 517 220,51 au lieu de + 220 967,24

Présents ou représentés : 16 / Abstentions : 0 Votants : 16 → contre : 0 - pour : 16 (unanimité)
--

2) BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE : BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2016

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le compte administratif 2015 du budget principal de la commune approuvé par délibération n°2016-04-02.2 du 29 mars 2016 ;

VU la délibération n° 2016-06-02.2 modifiant l'affectation du résultat de fonctionnement 2015 au budget principal de la commune 2016 pour les mettre en conformité avec le compte de gestion, suite aux anomalies signalées par la Trésorière ;

VU le courrier en date du 31 août 2016 par lequel la sous-préfète de Saint-Nazaire demande au conseil municipal, afin que les corrections mentionnées dans la délibération susvisée soient pleinement effectives, de rectifier le compte administratif 2015 du budget principal de la commune et d'adopter un budget supplémentaire pour l'année 2016 ;

VU la décision modificative n°1 adoptée par délibération du 20 juin 2016 ;

Considérant qu'un budget supplémentaire permet à la fois la reprise des résultats antérieurs et l'ajustement des crédits alloués au budget primitif ;

VU les propositions d'ajustements de crédits de la commission Cadre de Vie ;

Après en avoir délibéré,

ANNULE la délibération n° 2016-06-02.1 du 20 juin 2016 par laquelle le conseil municipal a adopté la décision modificative n°1 au budget principal de la commune ;

APPROUVE le budget supplémentaire 2016 du budget principal de la commune, ce document comptable reprenant les mouvements de crédits en y intégrant :

- Les résultats corrigés tels qu'ils résultent du compte administratif 2015 rectifié par délibération du 26 septembre 2016
- Les mouvements de crédits tels qu'ils avaient été adoptés dans la décision modificative n° 1 du 20 juin 2016
- Les nouveaux mouvements de crédits suivants :

Vu en commission mixte Finances / Cadre de Vie :

Dépenses d'investissement			
imputation	libellé	BS	explications
21	Immobilisations corporelles		
2115	Terrains bâtis	+ 66 500	Solde échange foncier commune / diocèse et coûts liés
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	+ 1 000	Aménagement des espaces verts
23	Immobilisations en cours		
2313	Constructions	- 67 500	65 500 € sont pris sur l'enveloppe prévue pour les travaux accessibilité des bâtiments communaux (pas de subvention obtenue donc projet non réalisé cette année) + 2 000 € sont pris sur l'enveloppe de 17 500 € qui était réservée pour la maîtrise d'œuvre nouveau bâtiment crèche : projet qui ne sera pas engagé avant la fin de l'année
	total	0	

Soumis au conseil sans analyse préalable en commission car notification juste reçue :

Dépenses de fonctionnement			
imputation	libellé	montant BS	explications
014	Atténuation de produits		
73925	Prélèvements pour reversements de fiscalité - Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales	+ 3 600	Montant notifié du FPIC plus élevé que le montant prévisionnel donné par Cap Atlantique en début d'année
022	Dépenses imprévues		
022	Dépenses imprévues	- 3 600	
	total	0	

Présents ou représentés : 17 / Abstentions : 0
Votants : 17 → contre : 0 - **pour : 17 (unanimité)**

Précision du Maire - Actualité du budget :

Vient d'être notifiée à la commune la recette issue de la répartition du fonds départemental de péréquation des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement et de publicité foncière.

Reçu à ce titre en 2015 : 54 281 €

Prévu en 2016 : 60 000 € - estimation revue à la hausse vu le dynamisme des constructions en 2015 (35 permis contre 19 en 2014)

Finalement reçu en 2016 : 62 973 €

3) **TOURISME - TAXE DE SEJOUR : MODIFICATION DES TARIFS ET DE LA PERIODE DE PERCEPTION A COMPTER DU 01/01/2017**

Rapporteur : M. Bibard

Le 10 mai 2016 une commission mixte Finances / Vie Associative et Sportive, développement touristique a étudié les tarifs de la taxe de séjour et les modalités de perception.

Les propositions formulées (augmentation générale des tarifs, globalement alignés sur Mesquer et perception de la taxe qui passerait de saisonnière à l'année complète) ont été présentées aux hébergeurs lors d'une réunion en mairie le 16 septembre.

Le conseil municipal est invité à adopter les nouveaux tarifs de cette taxe qui s'appliqueraient à compter du 1^{er} janvier 2017.

- ⇒ *M. Bibard précise que la taxe de séjour représente une recette annuelle moyenne de 9 000 € pour la commune. Le produit de la taxe est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune ou aux dépenses relatives à des actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques. La communication à ce sujet va être renforcée auprès des hébergeurs notamment. A Saint-Molf ce sont des investissements significatifs qui sont réalisés pour développer les cheminements doux. Les hébergeurs relaient d'ailleurs une forte attente exprimée par les touristes pour le développement de ces cheminements.*
- ⇒ *Le transfert de la compétence tourisme à Cap Atlantique ne concerne pas (pour l'instant), la taxe de séjour dont la perception demeure une compétence communale.*
- ⇒ *Les élus ont pris en compte, pour proposer une augmentation significative, le fait que les clients sont très peu sensibles au montant de la taxe de séjour, qui n'est pas un frein au développement touristique. Les hébergeurs ont en majorité bien confirmé ce faible impact.*

⇒ Mme Poirson ajoute qu'auparavant les enfants étaient redevables à partir de 13 ans et désormais seuls les plus de 18 ans sont assujettis. Au final les résidents pourront bénéficier de plus d'exonérations.

⇒ M. le Maire précise que vu que les règles du jeu changent (changement de la période de perception, impossibilité d'anticiper la fréquentation touristique), l'impact de l'augmentation proposée sur les recettes de la commune n'a pas été estimé.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la délibération n°2016-01-04 du 01/02/2016, par laquelle le conseil municipal a mis à jour les modalités de la taxe de séjour avec la nouvelle réglementation, sans changer les tarifs ;

VU l'avis des commissions Finances et Vie Associative et Sportive, développement touristique ;

CONSIDERANT qu'une augmentation des tarifs n'impacte pas les hébergeurs mais les résidents, et que cette augmentation ne représente individuellement que de très faibles sommes ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer comme suit les tarifs par nuitée et par personne, à compter du 1^{er} janvier 2017 :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher (en euros)	SAINT-MOLF	Tarif plafond (en euros)
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65	1,00 €	2,25
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50	0,80 €	1,50
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,30	0,70 €	0,90
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parkings touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,20	0,60 €	0,75
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,20	0,50 €	0,75
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,20	0,50 €	0,75
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20	0,50 €	0,55
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance		0,20 €	0,20

DIT que la taxe de séjour est perçue du 1er janvier au 31 décembre. Le versement doit intervenir au plus tard le 30 janvier de l'année suivante.

DIT que les autres modalités de la taxe restent inchangées.

Présents ou représentés : 17 / Abstentions : 0 Votants : 17 → contre : 0 - pour : 17 (unanimité)
--

4) CULTURE : TARIF DE LOCATION DE LA CHAPELLE ST GERMAIN

Rapporteur : Mme Perrard

Devant le succès que remporte la chapelle St Germain auprès des exposants, la commission Communication Vie Culturelle propose d'instaurer un tarif de location de cet espace privilégié.

Le conseil municipal est invité à adopter ce nouveau tarif, qui pourra être ensuite revu chaque année au printemps selon l'éventuelle évolution des besoins ou du contexte, au même titre que l'ensemble des tarifs communaux.

- ⇒ *Suite à la remarque de M. Gervot, les élus conviennent de limiter expressément la possibilité de location de la chapelle aux seuls évènements culturels.*
- ⇒ *M. Aube s'interroge sur la gratuité de la période d'été, cela ne lui paraît pas équitable.*
- ⇒ *Mme Perrard rappelle que les exposants sont accueillis depuis une quinzaine d'années à Saint-Molf à titre gratuit l'été. Ces expositions organisées par la municipalité mettent en avant des artistes locaux peu connus, c'est une opportunité pour eux et cela draine environ 2 000 visiteurs chaque été. C'est Mme Perrard qui démarché les artistes et organise des sessions de plusieurs artistes choisis afin de garantir un attrait suffisant à l'exposition, et d'organiser la tenue des permanences dont la charge est répartie sur les seuls artistes. La commune ne met en effet pas de personnel à disposition comme cela peut se faire ailleurs. Les périodes tarifées ici proposées fonctionneraient différemment, sur demande des artistes.*
- ⇒ *Il est précisé que le tarif vaudrait pour l'ensemble de l'espace loué, quel que soit le nombre d'exposants dans la chapelle. Les élus conviennent qu'il n'est pas nécessaire de le noter dans la délibération.*
- ⇒ *Après échanges, il est convenu de ne pas prévoir de tarif préférentiel pour les artistes mendulphins.*
- ⇒ *Mme Perrard confirme à M. Aube qu'il est bien prévu que les recettes issues de ces locations soient injectées dans le budget culturel de la commune.*
- ⇒ *Mme Perrard précise à Mme Legouic qu'un contrat de location existe déjà pour les exposants. Cautions et assurances sont bien prévues.*
- ⇒ *M. le Maire invite les élus à faire le bilan de cette tarification dans un an.*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'avis de la commission Communication Vie Culturelle ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE de créer un tarif de location de la chapelle St Germain selon les modalités suivantes :

- pour des évènements culturels
- à compter du 1er octobre 2016
- sur la période de septembre à juin de chaque année
- 50 € / semaine

Présents ou représentés : 17 / Abstentions : 0 Votants : 17 → contre : 0 - pour : 17 (unanimité)
--

5) COMMUNICATION : TARIFS 2017 DES ENCARTS PUBLICITAIRES DU BULLETIN MUNICIPAL

Rapporteur : Mme Perrard

Pour mémoire, depuis 2012, la gestion des encarts publicitaires du bulletin municipal « Le Mendulphin » est assurée en interne au lieu d'être confiée à l'imprimeur.

Le tarif de l'encart publicitaire pour insertion dans le bulletin municipal, de dimension 8cm x 5cm, pour trois numéros à paraître pour un an, était fixé pour 2016 à 75 € TTC.

Considérant que la commune a décidé en cours d'année 2016 de n'éditer que 2 numéros du bulletin municipal au lieu de 3, il est proposé d'accorder pour 2017 un tarif préférentiel aux annonceurs déjà engagés en 2016 et qui formuleraient une demande expresse de réduction (50 € au lieu de 75 €, tarif qui serait maintenu pour l'année malgré le passage à 2 éditions).

Le nombre maximum d'annonceurs et donc d'encarts reste le même, à savoir 30.

⇒ En 2015 et 2016, seulement 20 annonceurs se sont engagés.

⇒ M. le Maire précise que le nombre de parution ne réduit pas l'impact de la publicité dès lors que les mendulphins conservent en général chez eux le dernier numéro jusqu'à réception du nouveau. De plus, le bulletin municipal est disponible sur le site internet de la mairie, la publicité figure aussi sur cette version en ligne.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29 ;

VU l'avis de la commission communication vie culturelle ;

Après en avoir délibéré,

FIXE les tarifs de l'encart publicitaire pour insertion dans le bulletin municipal « Le Mendulphin », de dimension 8cm x 5cm, pour 2 numéros à paraître pour un an (année 2017) comme suit :

Tarif de droit commun : 75 € TTC

Tarif dérogatoire, sur demande expresse de tout annonceur qui s'est acquitté en 2016 de la somme de 75 € TTC initialement prévue pour 3 numéros : 50 € TTC

DIT que les recettes afférentes seront imputées sur l'article 7082 du budget principal de la Commune.

Présents ou représentés : 17 / Abstentions : 0
Votants : 17 → contre : 0 - **pour : 17 (unanimité)**

6) INTERCOMMUNALITE - REVISION STATUTAIRE DE CAP ATLANTIQUE – NOUVELLES COMPETENCES PREVUES PAR LA LOI N° 2015-991 DU 7 AOUT 2015 PORTANT NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA REPUBLIQUE

Cap Atlantique est une Communauté d'Agglomération composée de 15 communes, issue de la transformation de la Communauté de Communes de la Côte du Pays Blanc en Communauté d'Agglomération. Cap Atlantique a ainsi été créée sans limitation de durée, par arrêté interpréfectoral des préfets de Loire-Atlantique et du Morbihan en date des 27 et 30 décembre 2002.

Depuis sa création, la Communauté d'Agglomération a connu trois modifications statutaires dont deux tenant à l'évolution de ses compétences :

Modificati on	Date de la délibération	N° de la délibération	Objet	Arrêté préfectoral de mise en œuvre
N° 1	19 juillet 2007	07.059CC	Ajouts de compétences supplémentaires : - Soutien à la maîtrise de la demande en énergie - Contribution à la lutte contre les espèces végétales ou animales dommageables à la communauté	En date du 15 janvier 2008
N° 2	20 septembre 2007	07.081CC	Modification du mode de calcul de la population à prendre en compte pour le calcul du nombre de délégués communaux	En date du 15 janvier 2008
N° 3	4 juillet 2013	13.064 à 13.071CC	Révision statutaire et intégration de nouvelles compétences : - en matière d'enseignement musical, - en matière d'eaux pluviales, - en matière de prévention des submersions marines, - en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, - en matière funéraire, - en matière d'accueil des gens du voyage	En date du 13 novembre 2013

Selon les dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite « Loi NOTRe » (portant nouvelle organisation territoriale de la République) :

- d'importants transferts de compétences obligatoires pour les Communautés d'Agglomérations doivent être mis en œuvre à la date du 1^{er} janvier 2017 :
 - **en matière de développement économique**, la nouvelle rédaction prévue par la loi est la suivante : « actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » :
 - ⇒ seuls la « politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales » restent soumis à la définition préalable de leur intérêt communautaire,
 - ⇒ l'ensemble des zones d'activités est donc transféré à la Communauté d'Agglomération,
 - ⇒ il ressort également des travaux conduits pour préparer le transfert de la compétence promotion du tourisme, la nécessité de compléter la nouvelle compétence obligatoire d'une compétence supplémentaire traitée ci-après.
 - **en matière d'accueil des gens du voyage**, la nouvelle rédaction prévue par la loi est la suivante : « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil » :
 - ⇒ l'ensemble de la compétence est donc transféré à la Communauté d'Agglomération et la nouvelle compétence inclut l'ancienne compétence supplémentaire en la matière qui est donc supprimée des statuts.
 - **en matière de déchets** : « collecte et traitement des ordures ménagères et déchets assimilés ». Cette compétence était jusqu'alors assurée en tant qu'un des éléments de la compétence supplémentaire en matière d'environnement.
- Selon les dispositions de l'article 68 de la loi, ces évolutions statutaires doivent être intégrées aux statuts des Communautés d'Agglomérations, avant le 1er janvier 2017 selon la procédure de révision statutaire en vigueur (délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ; le Conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable).
- Si une Communauté d'Agglomération ne s'est pas mise en conformité avec ces dispositions avant la date prévue par la loi, elle exerce l'intégralité des compétences prévues, et le représentant de l'Etat dans le département concerné procède à la modification nécessaire des statuts dans les six mois suivant cette date.

D'autres importants transferts obligatoires de compétences sont également prévus par la loi NOTRe pour les années 2018 et 2020 :

- Au 1^{er} janvier 2018 : **transfert de la compétence « GEMAPI »** : gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ;
- Au 1^{er} janvier 2020 : **transfert des compétences « eau potable » et « assainissement collectif »**, déjà exercées par Cap Atlantique ; ces compétences intégreront donc à cette date la liste des compétences obligatoires.

De ce fait, à cette date, une nouvelle compétence optionnelle au moins devra être exercée par Cap Atlantique parmi celles prévues par la loi pour qu'elle continue à en exercer au moins 3.

Ces transferts feront l'objet de délibérations ultérieures, pour mettre les statuts de Cap Atlantique en conformité avec ces dispositions.

Il convient aujourd'hui de faire évoluer les statuts de Cap Atlantique, afin de les mettre en conformité avec les dispositions concernant les transferts prévus au 1^{er} janvier 2017.

Les évolutions proposées sont donc les suivantes :

- **sur la compétence « développement économique »** : intégration de la nouvelle rédaction issue de la loi NOTRe ;
- **en matière de tourisme**, (article 7.10 du projet de statuts annexés) ; en sus de la nouvelle compétence obligatoire, compétence supplémentaire ayant notamment trait aux actions touristiques d'intérêt communautaire et aussi afin de sécuriser l'organisation à mettre en place au 1^{er} janvier 2017. Dans l'hypothèse d'une dérogation législative, toujours envisagée au 1^{er} janvier 2017, concernant les offices de tourisme des stations classées de tourisme, et si des communes souhaitaient utiliser cette dérogation, l'obligation d'une révision statutaire préalable laisserait le temps aux 15 communes et à Cap Atlantique de redéfinir la nouvelle organisation à mettre en place. A noter que la GEMAPI rend obligatoire une nouvelle révision statutaire en 2017 ;
- **sur la compétence « collecte et traitement des ordures ménagères et déchets assimilés »** : intégration de cette compétence, déjà exercée par Cap Atlantique, au titre des compétences supplémentaires, dans la catégorie des compétences obligatoires ;
- **sur la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil »** : cette compétence inclut la compétence supplémentaire « coordination territoriale en soutien des services de l'Etat, de l'accueil des grands passages et financement de l'accueil des grands passages » transférée par la délibération n° 13.070 CC en date du 4 juillet 2013, supprimée en conséquence des statuts.

L'accord sur la composition du Conseil pour le mandat 2014 – 2020 voté par délibération n° 13.019 CC en date du 28 mars 2013 a également été annexé aux statuts.

- ⇒ *M. le Maire précise que ce point invite a priori à peu de débats dès lors que c'est la loi qui impose ces transferts de compétences. Si le conseil municipal votait contre, il faudrait argumenter solidement cette décision ce qui nécessiterait de maîtriser les textes de lois.*
- ⇒ *Les élus échangent sur les incertitudes qui pèsent sur le traitement qui va être fait de ces compétences par Cap Atlantique. Le sentiment partagé est que le conseil n'est ici qu'une chambre d'enregistrement.*
- ⇒ *M. Plançon relève l'inquiétude exprimée notamment par M. Aube et Mme Girault s'agissant du rôle du conseil municipal dans ces décisions. Il note que souvent la commune s'engage dans des dispositifs sans connaître toutes les conditions du transfert de compétence. Sans s'opposer à l'intercommunalité, les élus doivent toutefois rester très attentifs à la défense des intérêts de la commune.*
- ⇒ *M. le Maire rejoint M. Plançon mais rappelle qu'il a été agréablement surpris de l'important travail effectué par Cap Atlantique, notamment dans le cadre de la compétence tourisme, pour que l'avis de chaque commune compte. Il faudra bien sûr être vigilant à l'avenir dans la mise en œuvre concrète de ces propositions.*
- ⇒ *M. le Maire précise que le vote ne peut porter que sur l'intégralité des nouveaux statuts proposés. Il n'est pas possible de voter chaque compétence indépendamment.*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

APPROUVE les modifications statutaires visées ci-dessus et le projet de statuts annexé à la présente délibération.

Présents ou représentés : 17 / Abstentions : 1 (M. Aube) Votants : 16 → contre : 0 - pour : 16 (unanimité)
--

7) INTERCOMMUNALITE - ADOPTION DU PROJET DE SCHEMA DE MUTUALISATION DE CAP ATLANTIQUE

⇒ M. le Maire indique que la mutualisation est une tendance forte, dans laquelle les communes doivent s'engager de gré ou de force. C'est une source d'économies qui naturellement peut fonctionner, encore faut-il que les communes soient volontaires et forces de proposition dans cette démarche. Il évoque des exemples concrets de rapprochements des communes (comme les centre de loisirs de Saint-Molf et d'Assérac cet été) mais aussi des intercommunalités (Cap Atlantique et Carene travaillent déjà ensemble dans plusieurs domaines).

⇒ M. le Maire rappelle que le bureau municipal a répondu au questionnaire soumis par Cap Atlantique : l'intérêt pour Saint-Molf de mutualiser dans divers domaines à plus ou moins long terme a été exprimé. Ces propositions de réponses ont été mises à disposition des conseillers lors du conseil municipal du 29 août 2016. Les élus pouvaient faire part de leurs avis. Ce questionnaire sera ensuite remis à Cap Atlantique pour synthèse des données de l'ensemble des communes du territoire.

La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment son article 67 codifié au code général des collectivités territoriales à l'article L.5211-39-1, dispose : « Afin d'assurer une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre établit un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ceux des communes membres. Ce rapport comporte un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat. Le projet de schéma prévoit notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement.

Le rapport est transmis pour avis à chacun des conseils municipaux des communes membres. Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, son avis est réputé favorable.

Le projet de schéma est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Le schéma de mutualisation est adressé à chacun des conseils municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à son organe délibérant. »

Dans le cadre de sa procédure d'approbation, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Cap Atlantique a transmis le 29 juillet 2016 les différents documents se rapportant au projet de schéma de mutualisation afin que les conseils municipaux soient appelés à délibérer pour avis.

Un schéma de mutualisation qui détermine les enjeux de demain :

Cap Atlantique, depuis sa création en 2003, est amené à développer des services auprès des communes pour apporter des réponses adaptées à sa population. L'élaboration et la mise en œuvre de ce premier schéma édictée par la loi, traduit pour la communauté d'agglomération et ses communes membres, la prise en compte des évolutions indispensables pour répondre aux enjeux de demain.

L'optimisation de l'organisation des services publics est une des conditions de réussite de l'affirmation du territoire de Cap Atlantique en visant notamment une mise en commun des compétences pour :

- Une optimisation des dépenses de fonctionnement
- Une mutualisation pertinente de ses effectifs.

Telles que prévus par l'article L.5211-39-1 détaillé ci-dessus.

Un travail important de concertation a été conduit depuis l'installation du comité de mutualisation le 10 septembre 2014, au travers notamment des différentes instances (comité de

pilotage, comité technique, groupes de travail thématiques, conseil de développement) ayant participé à la formalisation du projet qui vous est soumis.

Un schéma de mutualisation d'orientations stratégiques et sa déclinaison opérationnelle

De ses travaux, le comité de mutualisation où siège un représentant par commune, a formalisé le projet de schéma de mutualisation au travers de deux documents complémentaires : un livre 1 d'orientations stratégiques pour le mandat en cours et un livre 2 opérationnel.

Le livre 1 constitue donc le rapport proprement dit en réponse aux obligations de l'article L 5211-39-1 du CGCT. Il présente la feuille de route synthétique des pistes de mutualisation à explorer sur le présent mandat avec la prise en compte des orientations politiques, des préconisations qui découlent également des avis du conseil de développement et des

Le Conseil Municipal est sollicité afin de délivrer un avis sur le schéma de mutualisation de Cap Atlantique et ses communes membres.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

EMET UN AVIS FAVORABLE sur le schéma de mutualisation de Cap Atlantique et de ses communes membres.

Présents ou représentés : 17 / Abstentions : 0 Votants : 17 → contre : 0 - pour : 17 (unanimité)
--

8) QUESTIONS DIVERSES

8-1 Autorisation de pose d'une banderole en entrée de bourg

M. le Maire informe qu'une autorisation a été donnée par le Bureau municipal pour permettre l'installation d'une banderole en entrée de bourg annonçant le forum paroissial qui se tiendra le 2 octobre à Mesquer. Si cette question a fait débat parmi les membres du Bureau, le Maire rappelle toutefois que les limites apportées à la liberté religieuse doivent, pour être légales, être nécessaires au maintien de l'ordre public et proportionnées aux risques encourus. En l'espèce, le Bureau a jugé majoritairement que cet affichage ne revêtait aucun prosélytisme et que l'ordre public n'était pas menacé par cette information qui objectivement concerne de nombreux administrés mendulphins.

- ⇒ *M. Aube est très surpris de cette autorisation donnée par le Bureau. Les pouvoirs conférés au maire et aux adjoints sont laïcs et les décisions ne devraient pas être entachées de position partisane. M. Aube demande que cette banderole soit retirée de cet espace d'affichage communal.*
- ⇒ *M. le Maire assure que sa position personnelle n'a strictement rien à voir avec cette décision : il n'y a rien dans cet affichage qui porte atteinte au principe de laïcité. Il n'y a pas de prosélytisme. Il rappelle que c'est en vertu des mêmes pouvoirs que la commune donne des autorisations d'affichage pour d'autres manifestations hors commune.*
- ⇒ *M. Bréhat précise qu'il s'agit d'un vote collectif en bureau municipal, et non d'une décision du Maire seul, qui portait sur la simple autorisation d'un panneau pour informer la population de la tenue d'une manifestation.*
- ⇒ *M. Plançon explique qu'il était personnellement contre cette autorisation d'affichage en raison du climat actuel qui devrait inciter à redoubler de prudence sur ces questions impliquant la laïcité. Les mouvements religieux ne peuvent être considérés comme des associations lambda.*
- ⇒ *Les élus échangent sur l'interrogation de M. Gervot quant à la possibilité d'installer cette banderole sur un terrain privé.*

- ⇒ *M. Aube précise que son intervention n'était pas dirigée contre les uns ou les autres. Il a juste été choqué par l'assimilation que cette banderole en entrée de ville peut provoquer entre la paroisse et la municipalité.*
- ⇒ *M. Plançon estime également que la présence d'une banderole en entrée de ville sur un espace de communication municipale a un impact bien particulier.*
- ⇒ *Mme Perrard précise que les mêmes banderoles figurent aux entrées de ville de Guérande notamment.*
- ⇒ *M. le Maire insiste sur l'égalité en droit qui a présidé à cette décision. Le Maire en tant que représentant de la République ne peut interdire qu'en cas de trouble à l'ordre public ou d'atteinte aux bonnes mœurs.*
- ⇒ *M. le Maire confirme l'intervention de Mme Perrard : l'argument soulevé par M. Aube pourrait conduire à refuser de louer une salle communale à la paroisse, ce qui serait illégal, ou à s'opposer à l'organisation de la crèche vivante. Cet argument aurait aussi dû conduire à ne pas conclure l'échange foncier avec le diocèse convenu lors du dernier conseil municipal.*
- ⇒ *M. Plançon et M. Aube précisent qu'il s'agit ici de l'image que cela donne de la municipalité, car c'est source d'interprétation. Il est donc nécessaire de faire très attention sur ce sujet.*
- ⇒ *M. le Maire conclut en invitant les administrés que cet affichage gênerait à le questionner afin qu'il puisse présenter les raisons de cette décision.*

8-2 Position du Maire quant aux sollicitations de parrainage pour les élections présidentielles

Les maires sont sollicités par de nombreux candidats à l'élection présidentielle pour obtenir des parrainages en nombre suffisant. M. Delorme informe qu'il ne souhaite pas s'engager dans le parrainage d'un des candidats.

- ⇒ *M. Plançon estime que le Maire pourrait être légitime à porter une position politique.*

8-3 Démission d'Emilie CITEAU

M. le Maire informe qu'Emilie CITEAU lui a présenté sa démission à l'issue du conseil municipal du 29 août. Dès lors qu'il n'y a plus de suivant sur la liste « St Molf une équipe pour l'avenir » présentée aux élections municipales de 2014, le poste d'Emilie Citeau restera vacant. Le conseil municipal compte donc désormais 18 membres au lieu de 19.

9) INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL

Pas de sujets développés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h21.

prochaine réunion de Conseil Municipal : **lundi 7 novembre 2016**

Rappel des points présentés lors de la réunion du

Conseil Municipal du 26 septembre 2016

- 1 Budget principal de la commune : rectification du compte administratif 2015
- 2 Budget principal de la commune : budget supplémentaire 2016
- 3 Tourisme - Taxe de séjour : modification des tarifs et de la période de perception à compter du 01/01/2017
- 4 Culture : tarif de location de la chapelle St Germain
- 5 Communication : tarifs 2017 des encarts publicitaires du bulletin municipal
- 6 Intercommunalité - révision statutaire de Cap Atlantique – nouvelles compétences prévues par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- 7 Intercommunalité - Adoption du projet de schéma de mutualisation de Cap Atlantique
- 8 Questions diverses
 - 8-1 Autorisation de pose d'une banderole en entrée de bourg
 - 8-2 Position du Maire quant aux sollicitations de parrainage pour les élections présidentielles
 - 8-3 Démission d'Emilie CITEAU

Signature des conseillers municipaux présents :

Hubert DELORME	
Marc BREHAT	
Didier PLANÇON	
Virginie BLAFFA-LECORRE	
Emmanuel BIBARD	
Valérie PERRARD	
Jean-Paul BROSSEAU	
Hervé GERVOT	
Véronique HERVY	

Corinne FLOHIC	
Yves-Marie YVIQUEL	
Marion CITEAU	<i>pouvoir à Valérie LEGOUIC</i>
Valérie LEGOUIC	
Virginie GIRAULT	
Sonia POIRSON- DUPONT	
Benoit BONNEL	
Sonia BERTHE	<i>pouvoir à Didier AUBE</i>
Didier AUBE	

Procès-verbal validé par le secrétaire de séance Mme Hervy le 22/11/2016
et approuvé en Conseil Municipal du 12/12/2016.